

**Dispositif Régional de soutien à l’autonomie en eau pour l’abreuvement des animaux herbivores au champ.**

**Déroulé de la constitution du dossier.**

1. **Réflexion de l’exploitant sur le projet et réalisation d’un diagnostic avant-projet.**

Le diagnostic est obligatoirement accompagné et réalisé avec une structure. Pensez à une réflexion globale exploitation, car il ne sera pas possible de déposer un dossier chaque année.

1. **Déclaration préalable ou demande d’autorisation de réalisation de travaux auprès de l’autorité administrative compétente:**

## Précision prélèvements puits / forages

Les travaux doivent faire l’objet d’une déclaration préalable auprès de l’autorité administrative compétente, selon les situations suivantes :

* besoin annuel ≤ 1 000 m³ : déclaration préalable à la mairie de la commune sur laquelle l’aménagement est prévu (cerfa n° 13837\*02, au titre de l’article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales.
* besoin annuel > 1 000 m³ : déclaration préalable auprès du service de police de l’eau de la DDT (ddt-seer@charente.gouv.fr) selon les rubriques concernées de la nomenclature Eau de l’article R.214-1 du Code de l’environnement :
	+ hors zones de répartition des eaux (ZRE) : rubrique 1.1.2.0. :
* 10 000 m³/an < prélèvement < 200 000 m³/an : déclaration
* Prélèvement ≥ 200 000 m³/an : Autorisation
	+ en ZRE définies (arrêté préfectoral du 24/05/1995 pour le département de la Charente): rubrique 1.3.1.0. :
* prélèvement < 8 m³/h : déclaration
* prélèvement ≥ 8 m³/h : autorisation.

**Les cerfa sont à retrouver en téléchargement.**

***Communes hors ZRE****: Abzac, Ansac sur Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens (Saint Germain de Confolens), Esse, Etagnac, Exideuil, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour Fanais, Saint Christophe, Saint Maurice des lions, Saulgond.*

Pour le cas particulier de la création d'un forage, en plus de la déclaration réglementaire au titre du Code général des collectivités territoriales (forage domestique ou assimilé permettant un prélèvement ≤ 1 000 m³/an) ou du Code de l'environnement, une déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code minier est obligatoire pour les ouvrages de plus de 10 m de profondeur (référencement de l’ouvrage dans la banque de données du sous-sol (BSS). Cette formalité est à effectuer par télédéclaration par les soins du demandeur sur la plateforme DUPLOS accessible au lien suivant : https://duplos.brgm.fr/#/.

## Précisions prélèvements sur zone humides ou cours d’eau

 Descriptif des travaux prévus à envoyer à : ddt-seer@charente.gouv.fr

**En résumé et conseil : En amont du dépôt d’un dossier ou de démarrage de travaux s’adresser à la DDT (M) pour**

**Identifier le champ réglementaire de votre dossier.**

Contact au service de police de l’eau de la DDT : M. BRUN Lionel - 05 17 17 39 52 – lionel.brun@charente.gouv.fr

1. **Demande de documents administratifs.**

Ces documents sont des pièces constitutives du dossier de demande d’aide :

* Attestation d’assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricole ATEXA.
* Attestation MSA de régularité au regard du paiement des cotisations sociales des personnes physiques exploitantes.

Attestations téléchargeables sur votre espace privé de la MSA : exploitant « attestation exploitation » « attestations professionnelles ».

* Autorisation écrite du propriétaire lorsque les parcelles, objet des travaux, ne sont pas en mode de faire valoir direct.
* KBIS (pour les sociétés : *Services-Public.fr*) / certificat d’immatriculation INSEE (pour les exploitations individuelles *: <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>).*
* Signature d’une Charte d’engagements du bénéficiaire d’une aide régionale envers la Région Nouvelle-Aquitaine et d’une attestation concernant les eco-socio-conditionnalités.
1. **Etablissement des devis.**

 Au moins deux devis pour chaque poste de dépense > à 2 000 € (Uniquement un seul devis pour le poste forage).

1. **Réalisation des dossiers d’autorisation loi sur l’eau.**

Si nécessaire (lors de prélèvements / exemple).

1. **Elaboration du dossier de demande d’aide.**

 Suite accord du projet par la DDT16 ou autres organismes instructeurs, dossier à envoyer à :

abreuvement@nouvelle-aquitaine.fr

Les travaux réalisés et facturés avant le dépôt du dossier ne seront pas pris en compte.

**Les études (**hydrogéologue ou détection par un sourcier), et Diagnostics Individuels d’exploitations ne sont pas subventionnées (règles collectivités territoriales)..

1. **Démarrage du projet**.

Les travaux peuvent commencer suite à la réception d’un accusé de réception (de la Région) attestant du dossier complet. Attention, ce n’est une promesse d’aide. L’exploitant fait le choix de démarrer les travaux ou d’attendre les résultats de la commission permanente pour l’attribution de l’aide.

1. **Passage du dossier en commission permanente.**

La commission permanente détermine l’éligibilité du dossier et le montant d’aide attribué.

1. **Réalisation des travaux**

Les travaux peuvent s’étaler sur une période de 3 ans à compter de la date d’accusé de réception du dossier complet de la demande d’aide.

Paiement de l’aide possible sur acompte et solde

-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Contact : POTARD Jean Michel  (Chambre agriculture Charente).

Portable : 06 89 94 64 83 / 07 71 06 19 81

Fixe : 05 45 84 09 28

-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réglementation loi sur l’eau DDT de la Charente :

<https://www.charente.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Dossier-loi-sur-l-eau>